

A Nersac, le 10 avril 2003

Subdivision Environnement industriel,
Chais et distilleries
Z.I. de Nersac – Rue Ampère
16440 NERSAC
Tél. : 05.45.38.64.50 - Fax : 05.45.38.64.69
Mél : sub16.drire-poitou-charentes@industrie.gouv.fr

**OBJET : INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.**

=====

**Mise à jour du dossier de demande initiale et
réalisation d'une étude de dangers des chais de
stockage d'alcool de bouche classés
SEVESO « seuil bas »**

RAPPORT DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

1 – Rappel

Depuis quelques années, les textes réglementaires relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ont fait l'objet de nombreuses modifications. Ces modifications sont intervenues tant au niveau européen que national et ont concerné les risques industriels notamment au travers de la directive européenne dite SEVESO II.

Cette directive a été transposée en droit français principalement par une modification de la nomenclature des installations fixant de nouveaux seuils de classement ainsi que par l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

2 – Situation des stockages d'alcool de bouche

2-1 Situation générale

Concernant les stockages d'alcool de bouche, suite au décret du 28 décembre 1999 portant modification de la nomenclature des installations classées, ils relèvent de la rubrique 2255 et en application de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000, leur classement est le suivant :

Stockage supérieur à 50 000 t	----->	SEVESO « seuil haut »
Stockage supérieur à 5 000 t	----->	SEVESO « seuil bas »
Stockage supérieur à 500 m3	----->	Autorisation
Stockage supérieur à 50 m3	----->	Déclaration

En Charente, en 2001, un recensement a permis d'identifier 22 sites ayant un stockage d'alcool supérieur à 5 000 t et relevant de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000. Parmi ces sites un seul est supérieur à 50 000 t, les 21 autres sont compris entre 5 000 et 50 000 t (Cf. liste jointe en annexe I et II).

L'article 4 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 prévoit :

« L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs. L'exploitant définit les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique.

Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers définie à l'article 3-5 du décret du 21 septembre 1977.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

Il veille à tout moment à son application et met en place des dispositions pour le contrôle de cette application. »

De plus l'article 5 stipule que : « *L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines des risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers définie à l'article 3-5 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.*

Il transmet copie de cette information au Préfet. »

Pour les installations classées « seuil haut », l'arrêté du 10 mai 2000 prescrit la réactualisation de l'étude de dangers tous les 5 ans. Par contre il n'est rien prévu pour les « seuil bas ». Ce sont les dispositions de l'article 18 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 qui s'appliquent pour la fourniture ou la mise à jour d'une étude de dangers pour un site déjà existant.

2-2 Situation et propositions de l'inspection des installations classées

A ce jour, il apparaît que seuls 4 sites « seuil bas » ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral prescrivant la réalisation d'une étude de dangers, il s'agit des 4 sites exploités par la société MARTELL. (Cf. tableau annexe II). Les 17 autres sites n'ont pas fait l'objet d'une telle prescription (Cf. tableau annexe I).

Ces 17 sites sont des sites anciens qui n'ont pas fait l'objet d'une étude de dangers (antérieurs à 1977) ou ont fait l'objet d'une étude de dangers ancienne qui n'a pas bénéficié des nouvelles méthodes de calcul d'évaluation des risques et/ou qui n'a pas pris en compte les modifications intervenues dans le voisinage du site (environnement, tiers,...).

Afin que les exploitants puissent répondre pleinement aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000, nous proposons qu'en application de l'article 18 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977, il soit prescrit aux exploitants de stockage d'alcool de bouche, pour les sites figurant en annexe I, la mise à jour de leur dossier de demande d'autorisation ainsi que la réalisation d'une étude de dangers.

3 - Conclusion

Certains sites de stockage d'alcool de bouche sont soumis à la directive SEVESO en tant que « seuil bas » et doivent respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000. Or, les études de dangers de ces sites sont inexistantes ou obsolètes et, de ce fait les exploitants ne sont en mesure de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000. De plus, en l'état actuel, il n'y a aucune étude de dangers permettant de s'assurer que les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement sont préservés autour de ces sites.

En application de l'article 18 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977, nous proposons de prescrire une mise à jour du dossier de demande d'autorisation ainsi que la réalisation d'une étude de dangers pour les sites de stockage d'alcool de bouche SEVESO « seuil bas ».

Nous avons rédigé un projet d'arrêté en ce sens pour chacun des 17 sites concernés (liste jointe en annexe I). Ce projet d'arrêté a été présenté à l'ensemble des exploitants au cours d'une réunion le 9 avril 2003. Il n'a pas l'objet de remarques particulières de la part des exploitants Pour les exploitants qui ont trois sites (HENNESSY et COURVOISIER), le délai de remise du dossier a été porté de 6 à 9 mois.

En application de l'article 18 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977, ces projets d'arrêtés préfectoraux doivent être présentés pour avis au conseil départemental d'hygiène.

ANNEXE I

Liste des sites n'ayant pas fait l'objet d'un arrêté préfectoral prescrivant la réalisation d'une étude de dangers

Société			Site		
Nom	adresse	Commune	Lieu-dit	Commune	Capacité m3
JAS HENNESSY	BP 20	COGNAC	Haut Bagnolet	Cherves-Richemont	21 472
JAS HENNESSY	BP 20	COGNAC	Celerier/Faiencerie	Cognac	14 022
JAS HENNESSY	BP 20	COGNAC	Bagnolet	Cognac	51 930
COURVOISIER	2, Place du Chateau	JARNAC	La belloire	Foussignac	27 000
COURVOISIER	2, Place du Chateau	JARNAC	Le Petit Moine	Les metairies	29 299
COURVOISIER	2, Place du Chateau	JARNAC	Chais Jarnac	Jarnac	5 060
THOMAS HINE	16, quai de l'Orangerie	JARNAC	Les Plantiers	Jarnac	9 029
CAMUS	29, Rue Marguerite de Navarre	COGNAC	La Nérolle	Segonzac	5 900
LARSEN	66, Bd de Paris	COGNAC	Dizedon	Chateaubernerd	5 880
ORECO	44, Bd Oscar Planat	COGNAC	Rue de la Pierre Levée	Chateaubernard	6 989
ORECO	44, Bd Oscar Planat	COGNAC	Ave des Torulas	Merpins	28 500
LOUIS ROYER	27, Rue Chail	JARNAC	Divers chais	Jarnac	7 158
UNICOOP	49, Rue Lhomeyer	COGNAC	Le Laubaret	Gensac-la-Pallue	9 117
Distillerie BOINAUD	Le bois	ANGEAC-CHAMPAGNE	Le Bois d'Angeac	Angeac-Champagne	7 605
RENAULT-BISQUIT	Domaines de Lignéres	ROUILLAC	Lignéres	Rouillac	18 500
VITICULTEURS REUNIS	94, Rue R.Daugas	COGNAC	Rue R.Daugas	Cognac	7 700
DINEVICO UNITED DISTILLERS		SAINT-PREUIL	Les Chillots	Saint-Preuil	5 559

ANNEXE II

Liste des sites ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral prescrivant la réalisation d'une étude de dangers

Société			Site		
Nom	adresse	Commune	Lieu-dit	Commune	Capacité m3
MARTELL	Place E. Martell	COGNAC	Chanteloup	Cherves-Richemont	32 039
MARTELL	Place E. Martell	COGNAC	Galiene	Javrezac	7 802
MARTELL	Place E. Martell	COGNAC	Vigerie/Gatebourse	Cognac	17 475
MARTELL	Place E. Martell	COGNAC	Saint-Martin	Cognac	15 359